



# INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE DU NUNAVUT LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME

---

## 1. Objectif

Le programme d'indemnité de résidence du Nunavut est une indemnité imposable pour les employés admissibles, destinée à couvrir une partie des coûts de propriété ou de location d'une maison sur le territoire.

## 2. Synthèse

L'indemnité de résidence du Nunavut est un programme destiné aux employés qui occupent un poste pour une période indéterminée ou définie au sein du gouvernement du Nunavut et de l'Assemblée législative, qui sont propriétaires ou locataires d'une maison sur le marché privé et qui paient un loyer égal ou supérieur au seuil du taux de location.

Le gouvernement du Nunavut verse aux employés admissibles une indemnité mensuelle de 400 dollars par ménage, qui est versée par l'intermédiaire de son système de paie.

## 3. Rôles et responsabilités

### Gouvernement du Nunavut

Le gouvernement du Nunavut administre l'indemnité de résidence du Nunavut par l'intermédiaire du ministère des Finances.

### Division de la paie du ministère des Finances

La division de la paie du ministère des Finances est responsable de l'administration de la politique, y compris le suivi et le traitement des demandes, et de la gestion des paiements d'indemnités.

## 4. Définitions

Les termes suivants s'appliquent à cette politique :

Indemnité - Les paiements que le GDN verse au requérant admissible ou aux co-requérants admissibles en vertu de l'indemnité de résidence du Nunavut. Le montant actuel de l'indemnité est de 400 dollars par mois, par ménage.

Requérant - Un employé qui occupe un poste pour une période indéterminée ou définie au sein du GDN ou de l'Assemblée législative du Nunavut qui soumet une demande pour l'indemnité de résidence du Nunavut.

Demande - Le(s) formulaire(s) soumis par un requérant pour s'inscrire au programme d'indemnité de résidence du Nunavut.

Co-requérant - On entend par « co-requérant » un second résident d'un logement locatif ou d'une maison en propriété, qui est inclus ou ajouté à une demande d'indemnité de résidence du Nunavut.

- Un co-requérant doit répondre à toutes les conditions d'admissibilité du programme d'indemnité de résidence du Nunavut.
- Si un co-requérant admissible est ajouté ou inclus dans une demande d'indemnité de résidence du Nunavut, l'indemnité sera partagée équitablement (50/50) entre le requérant et le co-requérant.

Nombre de chambres à coucher - Utilisé pour déterminer les seuils des taux de location, le nombre de chambres à coucher désigne le nombre de chambres à coucher dans un logement locatif. Pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité de résidence du Nunavut, le taux de location d'une chambre à coucher dans un logement partagé à plusieurs chambres à coucher est équivalent au taux d'une garçonnière.

Résidence principale - L'emplacement principal qu'une personne habite. Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence principale, même si elle possède ou loue plusieurs propriétés.

Date d'achat d'une maison - Le premier jour où le requérant a emménagé dans sa maison après en avoir officiellement pris possession ou commencé une location à discrétion d'un logement dont le loyer est égal ou supérieur au seuil du taux de location fixé.

Date de début de location - La date à laquelle le requérant a emménagé dans son logement locatif et a commencé à payer le loyer.

Seuil du taux de location - S'applique uniquement aux logements locatifs et représente le montant minimum qu'un requérant doit payer en loyer chaque mois pour avoir droit à l'indemnité. Le taux est déterminé par le ministère des Finances et sera revu périodiquement. Les seuils actuels peuvent être consultés à l'*annexe A*.

Paiements rétroactifs - Les paiements d'indemnité de résidence du Nunavut (NHA) qui peuvent être accordés à un requérant, en fonction de son

admissibilité <sup>1</sup>antérieure à l'indemnité. Des paiements rétroactifs pourraient être offerts aux nouveaux requérants ou aux requérants revenant d'un congé et sont versés en une somme forfaitaire, après approbation de la demande.

Demande de mise à jour - Demande formelle d'un requérant ou d'un co-requérant de modification des informations à son sujet et (ou) sur sa situation de logement, en ce qui concerne l'indemnité de résidence du Nunavut. Toute demande de mise à jour doit être faite sur le formulaire qui se trouve à l'annexe C, des présentes lignes directrices.

## **5. Contribution**

Les bénéficiaires admissibles peuvent recevoir, par l'intermédiaire de l'indemnité de résidence du Nunavut, un maximum de 400 dollars par mois et par ménage. La contribution n'est payable que par l'entremise du système de paie du GDN, et constitue un avantage imposable.

## **6. Conditions d'admissibilité**

- Les requérants doivent être des employés qui occupent un poste pour une période indéterminée ou définie au sein du GDN ou de l'Assemblée législative du Nunavut.
- Les requérants ne doivent recevoir aucune forme d'aide au logement, y compris les logements subventionnés du GDN ou des fonctionnaires fédéraux, les logements sociaux ou toute autre indemnité de résidence.
- Les requérants doivent être propriétaires d'une maison ou locataires d'une maison dont le prix est égal ou supérieur au seuil du taux de location au Nunavut.
- Les requérants doivent avoir pour résidence principale la maison ou le logement locatif au Nunavut.
- Dans certaines circonstances, l'admissibilité au programme peut être accordée en dehors des exigences énoncées ci-dessus. Pour de plus amples renseignements concernant l'admissibilité, veuillez communiquer avec le ministère des Finances.

---

<sup>1</sup> Cela inclut les périodes d'admissibilité, même si le requérant ne réside plus dans ces lieux.

## 7. Co-requérants

Deux requérants qui partagent un logement privé et qui répondent tous deux aux conditions d'admissibilité peuvent demander que l'indemnité de résidence soit partagée équitablement (50/50) entre eux.

Pour pouvoir bénéficier du fractionnement de l'indemnité, les requérants doivent présenter une demande de participation au programme en tant que co-requérants. Les personnes qui bénéficient déjà de l'indemnité de résidence du gouvernement peuvent également demander l'ajout d'un co-requérant à leur compte.

Une indemnité de résidence est prévue pour chaque adresse; par exemple, une pièce dans une maison ou un logement existant ne devient pas un logement distinct aux fins de l'indemnité de résidence du Nunavut.

## 8. Bénéficiaires actuels

### 8.1 Bénéficiaires actuels en congé

Si un bénéficiaire de l'indemnité de résidence du Nunavut est en congé approuvé par son ministère employeur et reçoit un salaire régulier, il continuera à recevoir l'indemnité de résidence du Nunavut tant qu'il répond aux conditions d'admissibilité; par exemple, sa maison demeure sa résidence principale et n'est pas louée pendant la période de congé.

Il s'agit des bénéficiaires de l'indemnité de résidence du Nunavut qui ne reçoivent PAS de salaire régulier, tels que ceux qui reçoivent une indemnité de congé d'études au lieu d'un salaire, ceux qui sont en congé de maternité, en congé parental, en congé différé, en congé non payé, en congé d'invalidité de longue durée, etc. verront leur indemnité cesser. Lors de leur retour au travail, les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande d'indemnité de résidence du Nunavut en vue d'une réévaluation de leur admissibilité. Veuillez vous reporter aux sections *Nouvelle demande d'indemnité de résidence du Nunavut et Paiements rétroactifs pour l'indemnité de résidence du Nunavut*.

Les enseignants ou le personnel scolaire employés pour une période indéterminée et bénéficiant de l'indemnité de résidence du Nunavut, qui quittent leur résidence principale à la fin de l'année scolaire et reviennent au début de l'année scolaire suivante, ne bénéficient d'aucune interruption de leur indemnité. Toute sous-location de la résidence principale entraînerait la fin de l'admissibilité à l'indemnité de résidence du Nunavut et le recouvrement des montants versés.

Les enseignants ou le personnel scolaire qui bénéficient de l'indemnité de résidence du Nunavut et qui sont employés pour une période déterminée doivent

faire une nouvelle demande d'indemnité s'ils reviennent pour une autre période. Les mandats pluriannuels seront maintenus sans interruption de l'indemnité.

Les employés ou le personnel des écoles qui reçoivent une indemnité de congé d'études au lieu d'un salaire, mais qui fréquentent un établissement d'enseignement au Nunavut et qui sont encore admissibles à l'indemnité de résidence du Nunavut continueront de la recevoir.

### *8.2 Nouvelle demande pour l'indemnité de résidence du Nunavut*

Lors de leur retour au travail, les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande d'indemnité de résidence du Nunavut en vue d'une réévaluation de leur admissibilité. L'indemnité de résidence du Nunavut et les paiements rétroactifs peuvent être versés aux employés qui :

- a) n'ont pas changé de résidence principale pendant leur congé;
- b) n'ont pas loué ou loué à bail leur maison ou leur logement locatif à d'autres pendant leur congé; et
- c) n'ont connu aucune interruption de leurs services auprès du GDN ou de l'Assemblée législative.

### *8.3 Paiements rétroactifs pour l'indemnité de résidence du Nunavut*

Pour bénéficier des paiements rétroactifs, les requérants doivent présenter un formulaire de paiement rétroactif, accompagné d'une déclaration solennelle.

Le montant des paiements rétroactifs peut varier en fonction du type de congé. Des paiements rétroactifs sont disponibles pour les périodes suivantes :

- *Congé de maternité ou parental* : Paiement rétroactif complet pour le congé.
- *Congé de maladie ou d'invalidité* : Paiement rétroactif complet pour le congé (à quelques exceptions près).
- *Des paiements rétroactifs pour d'autres types de congé sont possibles. Veuillez communiquer avec vos agents de la Division de la rémunération et des avantages sociaux pour leur communiquer les détails de votre situation.*

## **9. Paiement rétroactif pour les nouveaux requérants**

Pour tous les nouveaux requérants admissibles, si l'admissibilité peut être prouvée pour toute période avant la date de la demande, les paiements rétroactifs peuvent être effectués jusqu'à six (6) mois avant la réception de la demande complète.

## 10. Appels

Tout requérant ou bénéficiaire souhaitant faire appel d'une décision concernant l'indemnité de résidence du Nunavut peut le faire sous la forme d'une lettre officielle adressée au sous-ministre des Finances. Avant de prendre une décision, le sous-ministre des Finances peut consulter d'autres sous-ministres, le cas échéant. La décision du sous-ministre sera définitive.

## 11. Demandes et mises à jour

### Nouveaux requérants

L'indemnité de résidence du Nunavut **n'est pas** une prestation automatique. Les employés doivent faire une demande pour recevoir l'indemnité et doivent démontrer qu'ils remplissent toutes les conditions d'admissibilité au programme.

Pour demander l'indemnité de résidence du Nunavut, les requérants doivent remplir le formulaire de demande d'indemnité de résidence du Nunavut et le formulaire de vérification de l'indemnité de résidence du Nunavut, qui se trouvent aux annexes A et B, et les soumettre à la division de la paie du ministère des Finances. Dans le cas où un requérant revient d'un congé et demande des paiements rétroactifs, il doit également remplir et soumettre le formulaire de paiement rétroactif et la déclaration solennelle qui se trouve à l'annexe D.

Les formulaires requis peuvent être téléchargés à l'adresse [www.gov.nu.ca/finance/information/household-allowance](http://www.gov.nu.ca/finance/information/household-allowance) et envoyés par :

### Courriel

À l'attention de : Allocations de résidence des employés  
Division de la paie  
Ministère des Finances du gouvernement du Nunavut  
CP 1000 succursale 360  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

### Courriel

[householdallowance@gov.nu.ca](mailto:householdallowance@gov.nu.ca)

### En personne

Deuxième étage de l'immeuble Brown, Iqaluit

### Mise à jour de la demande

Lorsqu'un employé devient bénéficiaire de l'indemnité de résidence du Nunavut, il est tenu de signaler tout changement de sa situation de logement à la division de l'impôt et des assurances du ministère des Finances. Les changements peuvent être soumis en utilisant le formulaire de mise à jour de l'indemnité de résidence du Nunavut, qui se trouve à l'annexe C, et qui peut être téléchargé à l'adresse [www.gov.nu.ca/finance/information/household-allowance](http://www.gov.nu.ca/finance/information/household-allowance).

Le manquement à l'obligation de soumettre les mises à jour requises peut entraîner la cessation de l'indemnité, la récupération des paiements indûment versés par le biais de retenues salariales et le refus d'éventuelles demandes.

Un rappel et un formulaire de mise à jour seront acheminés chaque année à tous les bénéficiaires actuels de l'indemnité de résidence du Nunavut.

Dans le cas où la situation du logement ou les coordonnées d'un bénéficiaire n'ont pas changé, aucune action de mise à jour n'est nécessaire.

### ***Annexe A - Seuils des taux de location actuels***

On entend par seuil de taux de location le montant minimum qu'un requérant doit payer en loyer chaque mois pour avoir droit à l'indemnité de résidence du Nunavut.

Le seuil est calculé en utilisant une portion (80 %) des taux moyens de la Société d'habitation du Nunavut pour la location de logements privés pour le programme de logement du personnel du GDN.

Les taux pourraient changer et seront mis à jour périodiquement.

#### **Seuil du taux de location de l'indemnité de résidence du Nunavut**

<b>Studio</b>	<b>chambre à coucher 1</b>	<b>chambre à coucher 2</b>	<b>chambres à coucher 3</b>	<b>chambres à coucher 4</b>
<b>1 200 \$</b>	<b>1 700 \$</b>	<b>2 000 \$</b>	<b>2 300 \$</b>	<b>2 600 \$</b>

*\*Cela comprend également le seuil du taux de location pour ceux qui louent une chambre dans un logement existant; toutes les autres dispositions de l'indemnité de résidence du Nunavut s'appliquent.*